

Publié le 27/01/2023

MAIRIE DE CABANNES

OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE
PUBLIC
RESERVATION DE PLACES
PARKING OUEST CENTRE
SOCIO-CULTUREL

EXTRAIT Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

18/2023

Vu le code de la voirie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L 2213-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, et R 581-55 à R 581-79,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2023 présentée par Madame Bourniquel Marie-Antoinette par laquelle l'intéressée sollicite, à l'occasion du mariage de son fils et la location de la salle de réunion du centre socio-culturel à cette occasion, l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public, parking du centre socio-culturel, côté ouest face au bâtiment, sur 5 places de stationnement, pour un food truck qui se chargera du repas ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Bourniquel Marie-Antoinette est autorisée à occuper les 5 places du parking du centre socio-culturel côté ouest faisant face au bâtiment, en vue d'y installer un food truck à l'occasion du repas de mariage de son fils, dans le strict respect de l'emplacement lui étant attribué, le 6 mai 2023 de 8h00 à 20h00

ARTICLE 2 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la brigade d'Orgon,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Madame Bourniquel Marie-Antoinette

Fait à CABANNES, le 18 janvier 2023

Monsieur le Maire
Gilles MOURGUES



Gilles Mourgues

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L 431-1 et L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.